



Paris, le 16 janvier 2014

**LE PRESIDENT**

5, PLACE DES VINS DE FRANCE  
75573 PARIS CEDEX 12  
FRANCE  
TELEPHONE : + 33 1 53 44 22 80  
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président  
du Conseil de normalisation  
des comptes publics  
à  
Monsieur le Directeur général  
du Trésor

**Objet : avis préalable afférent au projet d'arrêté portant création d'une comptabilité auxiliaire du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) pour les opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes.**

Le Conseil de normalisation des comptes publics, réuni le 16 janvier 2014, a examiné le projet d'arrêté sur la création d'une comptabilité auxiliaire du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) pour les opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes. Ce projet d'arrêté lui a été transmis le 7 novembre 2013 par la Direction générale du Trésor.

**Présentation du FGAO**

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages a pour objet d'indemniser les victimes d'accidents de circulation, ou d'accidents de chasse, lorsque l'auteur de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré, ou lorsque l'assureur est insolvable. La loi de sécurité financière de 2003 a également étendu son intervention au financement des majorations légales de rentes.

Le FGAO est une personne morale de droit privé, créé par l'article L. 421-1 du code des assurances, qui se conforme aux règles assurantielles en matière comptable, bien qu'il n'y soit pas explicitement soumis. Il n'est pas placé sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à qui il ne transmet pas d'états réglementaires prudentiels.

## Réforme du financement des majorations légales de rentes

Le préjudice corporel subi par les victimes d'un accident automobile est indemnisé sous forme de capital ou de rente, la rente faisant l'objet de revalorisation légale. La loi de 2003<sup>1</sup> a transféré au FGAO cette charge d'indexation.

Dans son analyse des dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 2012, la commission des finances du Sénat indique que « *La prise en charge de la revalorisation des rentes par le FGAO dès 2004 a grevé la capacité bénéficiaire du FGAO d'origine pour finalement consommer ses capitaux propres. Ainsi, depuis 2008, le FGAO n'a jamais été en mesure d'équilibrer ses comptes* ». De fait, l'année 2012 constitue le cinquième exercice déficitaire (- 148 millions d'euros), en dépit d'un taux de contribution des assurés fixé à 1,2 % depuis 2010. Les capitaux propres du Fonds sont négatifs et ressortent au 31 décembre 2012 à - 494 millions d'euros.

La commission des finances poursuit : « *Le FGAO ne dispose donc plus aujourd'hui des moyens nécessaires pour financer la revalorisation des rentes des victimes d'accidents de la circulation, dont le stock des provisions mathématiques est estimé à 700 millions d'euros. 9 000 rentes sont concernées. La charge financière attachée à cette indexation s'élève à 127 millions d'euros en 2011, se répartissant en 36 millions d'euros d'indemnités à verser et 91 millions d'euros de provisions à constituer* ».

La loi de finances rectificative pour 2012 a introduit une réforme significative du financement des majorations légales de rentes. La LFR a limité la prise en charge de ces majorations aux rentes liées à des accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en transférant aux assureurs la charge de ce service pour les accidents intervenus postérieurement à cette date. Par ailleurs, une contribution fixée à 0,8 % (1 % de maximum légal) des primes d'assurance automobile est instituée au bénéfice du FGAO pour lui permettre d'assurer le paiement des revalorisations de rentes restées à sa charge et la gestion en extinction de cette mission. Cette nouvelle contribution s'applique aux primes émises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### Objectif poursuivi dans l'arrêté

L'article L. 421-1 du code des assurances qui intègre cette modification législative, prévoit dans son article IV que la gestion de la mission par le Fonds fait l'objet d'une comptabilisation séparée des autres missions, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière

Le projet d'arrêté soumis pour avis préalable au Conseil de normalisation des comptes publics vise à identifier au sein des comptes du Fonds cette activité spécifique. Il indique que ces opérations sont suivies dans le cadre d'une comptabilité auxiliaire, qui comprend des éléments de bilan, un compte de résultat et une annexe, ces éléments comptables faisant partie intégrale des comptes du Fonds.

Le projet prévoit qu'une dotation initiale d'actifs et de passifs, dont le montant sera décidé par le conseil d'administration, est affectée à cette mission.

Le produit de la contribution, le produit des actifs financiers de la section, la charge de remboursement des majorations légales de rentes et les frais de gestion y afférents permettent d'établir le résultat de l'exercice de la section.

### **Examen du projet et modifications prises en considération**

L'examen de ce projet a donné lieu à des modifications qui ont essentiellement conduit à préciser la notion de comptabilité séparée prévue dans l'article L. 421-1 du code des assurances pour le FGAO. Il s'agit de mettre en place une comptabilité auxiliaire, permettant d'identifier l'économie de cette mission, c'est-à-dire d'en suivre les actifs, passifs, produits et charges, ces éléments étant néanmoins intégrés dans les états comptables du Fonds.

La création d'une taxe affectée et la limitation de la charge du FGAO aux sinistres intervenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 modifient en profondeur la gestion de cette mission. Initialement, le projet d'arrêté indiquait que cette mission était gérée par répartition. Cette référence à la « gestion par répartition » a soulevé une difficulté. En effet, elle introduisait la possibilité pour le Fonds de se référer à un autre référentiel comptable pour une partie de ses missions, et, dans les faits, lui offrait la faculté d'arrêter ses comptes selon deux référentiels comptables totalement distincts (principes comptables de l'assurance pour les missions du FGAO autres que les majorations légales de rentes, et principes comptables de la sécurité sociale pour cette mission particulière). Le Conseil ne peut valider une telle approche qui ne respecte pas le principe d'unicité de référentiel comptable pour une même entité. En conséquence, cette mention a été supprimée du projet d'arrêté et les principes comptables de l'assurance doivent continuer à s'appliquer.

Les observations formulées par le Conseil ayant été intégrées dans le projet, le Conseil émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Enfin, le Conseil formule le vœu que le choix du référentiel comptable suivi par le FGAO ne relève pas uniquement d'une décision du conseil d'administration et soit entériné par les textes réglementaires.

Michel Prada